

Mairie de Boissy Fresnoy

Conseil Municipal du mercredi 13 décembre 2023 Procès-Verbal Numéro 2023-09

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 13 décembre à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de BOISSY FRESNOY, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BAHU Martine Maire

Monsieur QUIGNON Samuel est nommé secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

<u>Etaient présents</u>	Mme BAHU Martine, Mme BEAUCHAMP Elodie, M. LOURY Mathieu, M. BOULIOL Jean-François, M. DORMOY Jérôme, M. DECARNELLE Alain, M. POSTEL Bertrand, M. COCHARD Philippe, M. QUIGNON Samuel, M. AVERLANT Laurent
-------------------------	--

<u>Étaient absents</u>	Mme PARIS Mélanie pouvoir M. QUIGNON Samuel, M. SIMAR Hervé, M. CORNET Jean-Michel pouvoir M. LOURY Mathieu, Mme CALAS Alexandra pouvoir M. AVERLANT Laurent, M. LISEK Jérôme pour M. BOULIOL Jean-François
------------------------	---

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de procurations	Nombre de votants	Date de convocation
15	10	4	14	08/12/2023

Lesquels forment la majorité des membres en exercice

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal du 23 novembre 2023
2. Vote du budget supplémentaire assainissement 2023
3. Décision Modificative N°3
4. Transfert des excédents eau potable
5. Modification délibération 2023-54 Rétrocession concession cimetière
6. Autorisation de signature convention mise à disposition de locaux pour la Communauté de Communes du Pays de Valois
7. Délibérations diverses
8. Questions diverses

Adoption du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023

Madame le Maire demande aux élus s'ils ont des commentaires au sujet du compte rendu de la séance du 23 novembre 2023. Monsieur COCHARD Philippe indique au Conseil Municipal que d'après lui une erreur a été commise concernant son vote sur la délibération 2023-53 concernant la modification du PLU. Il assure avoir

voté contre alors que sur le compte rendu de la réunion ainsi que sur la délibération, il est inscrit que Monsieur COCHARD Philippe s'est abstenu. Il apparaît que plusieurs membres du Conseil Municipal ont noté une abstention de sa part. Après consultation des services de la Préfecture, il nous a été mentionné qu'il n'était pas possible de modifier un Procès-verbal déjà établi mais que la remarque devait être notée lors de la présentation du nouveau Procès-Verbal au Conseil suivant.

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 novembre 2023 est adopté à 11 voix pour, 1 contre et 2 absentions.

Vote du budget supplémentaire assainissement 2023	2023-60
--	----------------

Après la présentation aux élus, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se reporter à la documentation qui leur a été transmise à savoir :

- Une note de présentation synthétique
- Un extrait du budget détaillant les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver le budget supplémentaire assainissement 2023 dont l'équilibre général se présente comme suit :

	Recettes en €	Dépenses en €
Section d'exploitation	171 683,60 €	171 683,60 €
Section d'investissement	332 999,75 €	332 999,75 €
Total	504 683,35 €	504 683,35 €

Après avoir pris connaissance du budget supplémentaire assainissement 2023 et de la note de présentation y afférente, le Conseil Municipal, approuve, à **14 voix pour**, le budget supplémentaire assainissement 2023 arrêté en dépenses à **171 683,60 €** et à **171 683,60 €** en recettes en section d'exploitation et à **332 999,75 €** en dépenses et à **332 999,75 €** en recettes en section d'investissement.

Décision Modificative N°3	2023-61
----------------------------------	----------------

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération numéro 2023-19 du conseil municipal en date du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours et suite au vote du budget supplémentaire assainissement, il est apparu nécessaire de procéder à des révisions de crédits entre les différents chapitres du budget principal. A cette occasion, il est procédé à l'intégration des excédents eau potable et défense incendie sur le budget communal. Les dépenses liées à la défense incendie relevant du budget communal, les excédents resteront sur ce budget une fois le transfert de l'excédent eau potable effectué à la CCPV.

En section de fonctionnement, il convient de prendre en compte les augmentations de crédits suivantes en annexe de la délibération à savoir :

- 138 457,97 € pour l'eau potable
- 51 699,38 € pour les autres domaines (notamment la défense incendie)

Soit un montant total pour la section de fonctionnement de 190 157,35 €

En section d'investissement, il convient de prendre en compte les augmentations de crédits suivantes en annexe de la délibération à savoir :

- 109 394,81 € pour l'eau potable
- 40 847,37 € pour les autres domaines

Soit un montant total pour la section investissement de 150 242,18 €

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R 002 : Excédent antérieur reporté fonct				190 157.35 €
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonc				190 157.35 €
Total				190 157.35 €
INVESTISSEMENT				
R 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté				150 242.18 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté				150 242.18 €
Total				150 242.18 €
Total Général		0.00 €		340 399.53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix pour :

- Décide d'approuver la présente décision modificative

Transfert des excédents eau potable

2023-62

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

Considérant le vote du Compte Administratif 2022 du Budget Annexe Eau Potable,

Considérant la séparation des comptes du budget unique Eau et Assainissement,

Considérant la réintégration des comptes liés à l'eau potable au Budget Principal suite à la séparation des comptes du budget annexe,

Considérant que les excédents peuvent être transférés en totalité ou en partie au regard du rendement des réseaux (90,21 % en 2022),

Considérant l'engagement pris par la Communauté de Communes du Pays de Valois du fléchage des excédents transférés pendant 6 ans et les investissements nécessaires pour les infrastructures d'eau potable de la commune

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le transfert de la compétence Eau Potable à la Communauté de Communes du Pays de Valois a été acté par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, suite à la prise en compte des positionnements des Conseils Municipaux des communes membres. La CCPV assume cette compétence à compter du 1er janvier 2023.

Pour rappel les résultats du Compte Administratif 2022 du Budget Annexe Unique Eau Potable et Assainissement sont les suivants :

- Section de fonctionnement : excédent de 357 543,95 €
 - Section d'investissement : excédent de 282 493,33 €
- Soit un résultat cumulé excédentaire de 640 037,28 €

Suite à la séparation des comptes, les excédents relatifs uniquement à l'eau potable sont les suivants :

- Section de fonctionnement : excédent de 138 457,97 €
 - Section d'investissement : excédent de 109 394,81 €
- Soit un résultat cumulé excédentaire de 247 852,78 €

Le transfert des excédents est obligatoire si le rendement « seuil » n'est pas atteint.

Le rendement seuil est calculé de la manière suivante :

$$\text{RDT seuil} = 65 + \text{Indice Linéaire de Consommation}/5.$$

Pour la commune de Boissy-Fresnoy, compte tenu d'un ILC de 15,6 m³/km/jour (donnée RAD 2022), le rendement seuil est de 68,12 %.

Lorsque ce rendement seuil est dépassé les excédents peuvent être transférés en tout ou partie à la CCPV ce qui est le cas de la commune de Boissy-Fresnoy puisque le rendement de réseau tel qu'il figure au Rapport d'Activité du Délégué pour l'année 2022 est de 90,21 %.

Il est rappelé l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Valois dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à savoir le fléchage des excédents transférés pendant 6 ans pour la commune.

Les excédents transférés pourront notamment financer les travaux suivants :

- Les travaux de renforcement de la rue du Clos
- La reprise des branchements de la rue des Blassiers
- La réhabilitation du château d'eau
- Le remplacement du surpresseur

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix pour :

- **Approuve** le transfert des résultats budgétaires de clôture 2022 liés à l'eau potable comme défini ci-dessous :
 - Transfert de l'excédent de fonctionnement : 138 457,97 €
 - Transfert de l'excédent d'investissement : 109 394,81 €
- **Précise** que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera par l'émission d'un mandat du Budget Principal imputé sur le compte 678 (si budget principal en M14), sur le compte 65888 (si budget principal en M57) vers le budget annexe de la CCPV.
- **Précise** que le transfert de l'excédent d'investissement s'effectuera par l'émission d'un mandat du Budget Principal imputé sur le compte 1068.
- **Dit** que les crédits nécessaires au transfert des excédents sont prévus au Budget Principal.
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification délibération 2023-54 Rétrocession concession cimetière
--

2023-63

Lors du Conseil Municipal du 23 novembre 2023, il avait été exposé que Monsieur et Madame MOREL José souhaitaient rétrocéder à la commune leur cave urne numéro 2 carré C acquise au mois de septembre 2010. Le Conseil Municipal avait donc délibéré en ce sens approuvant la rétrocession et le remboursement de la somme de 258,79 €.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une erreur dans le calcul du prorata a été faite. En effet, la somme à rembourser à Monsieur et Madame MOREL José est finalement de 253,97€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour :

- Approuve le remboursement à Monsieur et Madame MOREL José compte tenu du temps restant encore à couvrir soit la somme de 253,97€.
- Précise que les crédits nécessaires à ce remboursement sont prévus au budget communal compte 6718.

Autorisation de signature convention mise à disposition de locaux pour la Communauté de Communes du Pays de Valois

2023-64

Dans le cadre de l'organisation de plusieurs spectacles qui se dérouleraient du mercredi 12 mars au vendredi 28 mars 2025, la Communauté de Communes du Pays de Valois souhaiterait qu'une convention de mise à disposition de locaux soit signée avec la commune.

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal, la convention territoriale globale annexée ci-après :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA MAIRIE DE BOISSY FRESNOY, 18 rue Jean Charron à Boissy-Fresnoy (60440), représentée par Madame Martine BAHU, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée à cet effet,

ci-après dénommée, "la commune "

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS, sise 62 rue de Soissons à Crépy-en-Valois (60800), représenté par Monsieur Didier DOUCET, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée " la communauté de communes"

d'autre part.

Ensemble dénommées " Les Parties"

Dossier suivi par : Stéphane Capes

Tél : 03 44 88 37 88

Adresse mail : stephane.capes@cc-paysdevalois.fr

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La Communauté de communes du Pays de Valois a pour mission de mettre en œuvre une programmation artistique et culturelle sur l'ensemble de son territoire et en direction de tous les publics.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays de Valois et la commune de Boissy-Fresnoy s'entendent pour organiser plusieurs spectacles dans le cadre de la saison 2024/2025, portée par la Communauté de communes du Pays de Valois.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La commune de Boissy-Fresnoy met à disposition de la CCPV, la salle multifonction, 22 rue Charron à Boissy-Fresnoy.

Cette mise à disposition est consentie de façon exclusive **du mercredi 12 mars 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 14h.**

ARTICLE 2 : Engagement de la Communauté de Communes du Pays de Valois

La Communauté de communes du Pays de Valois prend en charge l'organisation de 2 ou 3 spectacles entre **du mercredi 12 mars 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 14h.**

Il est entendu que les dates précises de représentations, le nombre de spectacles et le nom des compagnies ne sont pas précisés à la date de signature de la présente convention. La CCPC informera la commune dès que ces éléments seront définis. D'autres événements (ateliers, master class...) pourront également être organisés sur la période.

En outre, la communauté de communes assure :

- la passation du contrat avec les compagnies et le paiement des charges afférentes
- la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des équipes artistiques et techniques
- la communication générale de l'événement
- le bon déroulement général de l'événement
- la prise en charge des compagnies sur le site de la salle multifonctions
- le respect des bâtiments et de la réglementation en terme de sécurité,
- l'assurance de la manifestation et des lieux où se déroule la manifestation
- l'assurance de son personnel et de son matériel
- les déclarations SACEM et SACD et le paiement intégral des droits d'auteurs
- la mise en place à son profit d'une billetterie, l'encaissement des recettes et le personnel nécessaire à cette tâche
- le nettoyage des espaces au cours et à l'issue de la période d'utilisation
- utiliser la salle conformément à son usage et s'interdire d'y effectuer toute intervention ou modification
- la présence de personnel technique pour gérer le déchargement et chargement du matériel technique
- la présence du personnel de surveillance nécessaire
- que la salle multifonction ne pourra en aucun cas être prêtée ou sous-louée à un tiers par l'Emprunteur.

ARTICLE 3 : Engagement de la Commune de Boissy-Fresnoy

La commune s'engage à mettre à disposition la salle multifonction (située 22 rue Charron à Boissy-Fresnoy) **du mercredi 12 mars 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 14h.** ainsi que tous les espaces qui la composent (cuisine, espaces de stockage...) hormis ceux qui auront préalablement fait l'objet d'une information par la commune.

La commune déclare assurer son personnel et son matériel.

La commune peut mettre à disposition des chaises et tables dont le nombre sera déterminé ultérieurement.

La commune s'engage à faire connaître les spectacles proposés à sa population, par tout moyen qu'elle jugera approprié (bulletin municipal à paraître en janvier 2025, boîtage, panneau pocket, affichage, réunion publique...).
A la signature de la convention, la commune fournira une copie du PV de la commission de sécurité pour la salle multifonction.

ARTICLE 4 : État des lieux

Le local est réputé être remis à l'utilisateur en l'état.
Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un éventuel dysfonctionnement de celui-ci.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement par les Parties le jour de la remise des clefs suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 5 : Responsabilités - assurance

L'emprunteur s'engage à utiliser les locaux conformément à son usage et en respecter les règles de sécurité et d'usage.

Il est tenu de contracter une assurance au titre de sa responsabilité civile. La responsabilité de la commune de Boissy-Fresnoy ne saurait être engagée pour tout motif que ce soit.

Il s'engage à signaler tout dysfonctionnement ou tout dégât occasionné sur le matériel.

En cas de dégradations, perte ou vol du matériel mis à disposition, l'Emprunteur s'engage à :

- Effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance.
- Rembourser la commune de Boissy-Fresnoy
En cas de dommages : remboursement de la facture de réparation du matériel.

En cas de perte, vol ou casse irréparable : remboursement de la facture correspondant à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La mise à disposition au profit de l'Emprunteur est consentie à titre gratuit.

Fait à CREPY EN VALOIS,

Le

En DEUX exemplaires originaux, dont 1 remis à l'Emprunteur

POUR "LA COMMUNE DE BOISSY-FRESNOY "
Madame Martine BAHU
Maire

**POUR " LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE VALOIS"**
Monsieur Didier DOUCET
Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **14 voix pour**, autorise Madame le Maire à signer cette convention qui est conclue pour la période du 12 mars au vendredi 28 mars 2025.

Délibération diverses	
Questions diverses	

Madame le Maire lève la séance à 21h10.

